



**Arrêté du Maire
relatif à la dénomination des voies et places publiques**

Le Maire de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac (Dordogne)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2;
Vu la délibération **DE210511_35_01** du conseil municipal en date du 11 mai 2021 décidant de donner une dénomination officielle aux voies et places publiques de la commune de Sigoulès-et-Flaugeac ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à assurer la commodité de la circulation et que l'apposition sur le bord des voies ou places publiques de plaques indicatives du nom des rues et places publiques s'inscrit au nombre de ces mesures ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La dénomination des rues et places publiques de la commune est matérialisée par l'apposition, par les soins ou sous le contrôle de la municipalité et aux frais de la commune, de plaques indicatives.

ARTICLE 2 : Ces plaques en émail de 25 centimètres de haut sur 45 centimètres de large, écriture Myriad Pro Cond Bold couleur marron sur fond beige, sont apposées sur des mats se trouvant en bord de voie ou sur les places publiques à 2 mètres du sol, de telle manière qu'elles soient normalement lisibles de la chaussée. Dans les secteurs plus urbanisés, elles seront fixées sur les façades et angles de rue.

ARTICLE 3 : Nul ne peut à quelque titre que ce soit mettre obstacle à l'apposition de ces plaques ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

ARTICLE 4 : Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Monsieur le maire de Sigoulès-et-Flaugeac, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac.

Fait à Sigoulès-et-Flaugeac le 10 janvier 2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-200084275-20220110-AR_83_JANV_10_1-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2022

Publication : 13/01/2022

Le Maire,

Jean-Louis DESSALLES